

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1891.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1892 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Le Budget amendé par le Gouvernement est porté au chiffre de 23,216,997 fr. : c'est une augmentation de 111,082 francs sur le projet de Budget primitif. Toutefois, si l'on tient compte de la double circonstance *a*) que le Budget pour l'exercice 1891, tel qu'il a été définitivement fixé, s'élevait à la somme de 23,136,893 francs, et *b*) qu'à raison des élections législatives qui doivent avoir lieu en 1892 le crédit (*non limitatif*) de l'article 23 du Budget (*jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives*) a dû être augmenté de 59,000 francs, on constate qu'en réalité l'augmentation sollicitée — et pleinement justifiée dans la note préliminaire du Budget amendé — ne s'élève qu'à la somme de 21,404 francs.

Ces constatations provoquent certaines observations qu'il importe de consigner dès le début de ce rapport.

1^o Le Budget de 1891 — après un vote de crédits provisoires — n'a été voté par la Chambre que le 12 juin, par le Sénat que le 2 juillet et définitivement promulgué comme loi que le 4 juillet 1891.

(1) Budget, n° 93, VI (session de 1890-1891).

Amendements du Gouvernement, n° 3.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE TROOZ, VAN CLEEMPUTTE, SLINGENEYER, LIEBAERT, MEEUS et BEGEREM.

Or, le Budget pour 1892 a été distribué au mois d'août suivant, et les amendements du Gouvernement ont été soumis aux membres des Chambres législatives dès le début de la présente session parlementaire.

Si l'on considère le minime laps de temps qui s'écoule entre les votes successifs d'un même Budget, les différences peu importantes qui s'y rencontrent — nous venons de voir que sur le Budget en discussion de plus de vingt-trois millions de francs les modifications ne portent d'une année à l'autre que sur une somme de vingt et un mille francs — et le temps considérable que le vote des Budgets enlève à l'activité des Chambres législatives, on est naturellement amené à se demander si, lors de la prochaine revision constitutionnelle, il ne conviendrait pas, sinon de supprimer, pour laisser toute latitude à la Législature, tout au moins de modifier l'article 115 de la Constitution qui veut que, *chaque année*, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le Budget.

2° En ce qui concerne les augmentations de crédit qui sont sollicitées, la plus importante est celle qui porte le crédit de 6,000 francs, proposé pour 1891, au chiffre de 63,000 pour 1892, afin d'assurer le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives.

A ce propos, la section centrale croit devoir insister à nouveau sur les avantages d'une modification à nos lois électorales, qui permettrait de proclamer élu, sans convocation ni déplacement du corps électoral, le candidat qui, au jour fixé pour les présentations, ne rencontrerait pas de compétiteur.

*
* *

La discussion du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1891 venant à peine d'être close, le travail de la section centrale a dû se borner au dépouillement des procès-verbaux des sections de la Chambre et à la discussion des observations qui y ont été présentées.

Nous reproduisons les résultats de son examen.

PREMIÈRE SECTION.

Un membre a fait observer que la loi de 1883 sur l'emploi de la langue flamande n'est pas appliquée dans certains établissements moyens de l'État, et exprime le désir de voir le Gouvernement veiller à la stricte observation de la loi. Dans un autre ordre d'idées, il ajoute que l'article 4 de la loi de 1850, qui décide que l'enseignement religieux sera donné à l'école moyenne et que les parents qui ne veulent pas que ce cours soit suivi par leurs enfants doivent en faire la demande, fait l'objet d'une interprétation absolument inadmissible.

Il arrive souvent que les parents qui veulent que leurs enfants reçoivent l'enseignement religieux sont obligés, eux, d'en faire la demande, ce qui est contraire à la loi et aux discussions très claires qui ont eu lieu au sein de la Chambre.

La section centrale se joint à la première section pour attirer sur ces deux points l'attention du Gouvernement et lui recommander de tenir la main à la répression des abus qui lui seraient signalés.

La section a voté le Budget à l'unanimité des six membres présents.

DEUXIÈME SECTION.

Elle adopte le Budget sans même renseigner le nombre des membres qui ont pris part à son examen.

TROISIÈME SECTION.

Sept membres sont présents.

Six d'entre eux ont émis un vote approbatif; le septième a voté : non.

La discussion a porté sur les points suivants :

1° « Dans le Budget on trouve des mentions qui se répètent à différents articles : « Voyages et missions, etc. ». Ne pourrait-on pas modifier et simplifier ces libellés, et comprendre sous une seule rubrique ces divers objets de même nature? L'avantage qui paraîtrait devoir résulter de cette innovation serait de permettre souvent un emploi plus judicieux des fonds mis à la disposition du Gouvernement. »

Interrogé à cet égard, celui-ci a fait tenir à la section centrale la réponse suivante :

« Les répétitions signalées proviennent de ce que les Budgets présentent les évaluations de dépenses par branches de service (arrêté royal du 19 février 1848, réglant la forme des Budgets), et non par catégories d'objets de même nature.

» C'est ainsi qu'au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, on distingue entre les frais de voyage relatifs à l'administration centrale et ceux qui concernent spécialement soit les administrations provinciales, soit l'administration des sciences, lettres et beaux-arts, soit l'enseignement à ses trois degrés, etc.

» Il en est de même pour les traitements qui sont représentés par des crédits séparés en regard de chacun des services ressortissant au Département et pour d'autres crédits encore, tels que ceux qui concernent le matériel.

» Centraliser ces divers libellés serait enlever à la Législature le moyen de se rendre compte exactement de ce que chaque service coûte à l'État. »

2° « La loi de 1884 sur l'enseignement primaire permet de faire participer aux subsides de l'État les écoles non adoptées, mais réunissant les conditions d'adoption. Des membres de la section estiment qu'il y a lieu pour le Gouvernement d'entrer dans cette voie. »

Chaque année, depuis 1884, cette question a été soulevée et a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la Chambre.

Cette année encore elle a été agitée, et, au cours de la séance du 3 juin dernier, le Gouvernement a fait connaître sa manière de voir à ce sujet. Il admet l'applicabilité légale de la mesure, mais ne croit pas opportun d'y recourir, la question n'étant pas mûre et la situation budgétaire n'étant pas assez favorable pour autoriser la dépense, forcément très élevée, qui sera la conséquence de l'innovation.

S'agissant, en définitive, d'une question d'étude et d'opportunité à laquelle les circonstances devront fournir une solution qui — la section centrale en exprime le vœu — pourra, dans un bref délai, être favorable, nous nous sommes renseignés auprès du Gouvernement sur l'état actuel de la question.

A la demande formulée comme suit : « Où en est l'examen de la question des subsides à accorder aux écoles adoptées, mais réunissant les conditions de l'adoption? », le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous a fait tenir la réponse suivante :

« Le Gouvernement ne se trouve pas en mesure de fournir, à cet égard d'autres explications que celles données à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur, notamment dans la séance du 3 juin dernier (*Annales parlementaires*, pages 1215 et 1216).

» Les motifs, d'ordre pécuniaire notamment, subsistent toujours et ont même empêché d'augmenter le crédit (à départir en subsides ordinaires) d'une somme suffisante pour porter à un franc par tête d'habitant — sans dépasser toutefois le double de l'allocation communale — le subside des communes à ressources restreintes, dont la subvention réglementaire est inférieure à ce taux.

» De plus, le temps très court qui s'est écoulé depuis la discussion du dernier Budget n'a point permis de mettre cette question à l'étude, aux autres points de vue. »

QUATRIÈME SECTION.

Quatre membres assistent à la séance.

Ils adoptent le Budget sans observations et à l'unanimité.

CINQUIÈME SECTION.

1° « Un membre demande si l'on ne pourrait pas étendre l'attribution de la croix civique aux employés ayant rendu de grands services au commerce ou à l'industrie? »

Au sein de la section centrale un membre, partisan de la mesure, a signalé une autre catégorie de citoyens qui, dans des circonstances favorables d'an-

cienneté et de mérite, devraient pouvoir faire l'objet d'une distinction honorifique : les instituteurs libres, qui, au même titre que les instituteurs officiels, se dévouent à la grande cause de l'enseignement populaire. Pareille mesure, d'ailleurs, reçoit son application au bénéfice des professeurs de l'enseignement supérieur libre.

Interrogé dans ces termes étendus, le Gouvernement a fait connaître son opinion, ses intentions et ses dispositions bienveillantes dans la note que nous reproduisons :

« La législation actuelle (arrêté royal du 21 juillet 1867) attribue la décoration civique proprement dite aux services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi qu'aux actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité (l'arrêté royal du 13 janvier 1883 étend les dispositions de l'arrêté de 1867 aux fonctions civiles de l'État).

» La décoration s'accorde donc une manière illimitée aux fonctions officielles. L'octroi n'est que partiel en ce qui concerne les particuliers (actes de courage, de dévouement et d'humanité).

» La question qui consiste à savoir s'il est possible d'étendre la décoration à d'autres particuliers (employés de commerce et d'industrie) doit être examinée de commun accord avec le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui sera consulté à ce sujet.

» L'administration de l'enseignement primaire sera également appelée à se prononcer quant aux instituteurs libres. »

2° « Un autre membre s'est demandé si l'on ne pourrait empêcher les professeurs de l'enseignement moyen de changer continuellement les éditions de de leurs livres, ce qui est une source de grandes dépenses pour les parents des élèves? »

La crainte de l'honorable membre paraît tout au moins considérablement exagérée, à en juger par la réponse suivante, transmise à la section centrale :

« En principe, aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique, admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne en conformité de l'article 33 de la loi du 1^{er} juin 1880, ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même conseil. Si celui-ci autorise l'emploi d'une édition nouvelle, c'est qu'elle est ou conforme à l'édition déjà approuvée, ou meilleure. Dans le premier cas, les professeurs n'ont aucun motif d'en imposer l'acquisition plutôt que d'une autre; dans le second cas, l'intérêt des études les oblige à le faire.

» Mais l'administration centrale recommande toujours, lors de l'examen des programmes annuels, de laisser aux mains des élèves, jusqu'à la fin de leurs études, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début, et cela précisément en vue d'éviter des dépenses aux parents.

» De nouvelles recommandations seront encore faites dans ce sens. »

3° Le surplus de la discussion au sein de cette section a roulé sur la

population des écoles ; spécialement un membre a demandé que les questions suivantes fussent transmises au Gouvernement :

a) Y a-t-il encore des écoles ayant moins de dix à quinze élèves?
Quelles sont-elles et quelle est leur population?

Réponse du Gouvernement :

« L'administration de l'enseignement primaire dresse chaque année, en vue de la discussion du Budget du Département, une statistique générale de la situation de l'enseignement primaire, à la date du 30 novembre.

» Des ordres ont été donnés aux inspecteurs principaux pour que les éléments nécessaires à la confection de ce travail parviennent, au plus tard, le 15 décembre prochain.

» Ce n'est donc qu'après cette date qu'il sera possible de répondre aux questions ci-dessus, posées par la section centrale.

» Le renseignement sera fourni pour la discussion du Budget, et la section centrale voudra bien, pour ne pas retarder le dépôt du rapport, se contenter de cet engagement. »

b) Quelle est la population des athénées et des écoles moyennes depuis cinq ans, en désignant, dans les écoles moyennes, les sections préparatoires des cours moyens?

La réponse, assez étendue, à cette question est publiée en annexe au présent rapport.

SIXIÈME SECTION.

Elle donne son approbation au Budget, sans observations et à l'unanimité de ses sept membres présents.

* * *

Outre les divers points touchés en sections de la Chambre, le récent recensement et les questions qu'il soulève ont préoccupé la section centrale.

1^o Au point de vue des communes et des provinces, il est intéressant de savoir à qui en incombent les frais.

Le lecture de la note ci-jointe du Gouvernement les renseignera à ce sujet :

« Les frais du recensement général de la population au 31 décembre 1890 seront, en principe, à la charge de l'État, comme ceux des recensements antérieurs.

» Un premier crédit a déjà été alloué à ces fins par la Législature.

» Le bureau central, chargé de préparer, de reviser, de coordonner et même, cette fois, de procéder au dépouillement des données, est institué auprès du Département de l'Intérieur.

» Le Gouvernement allouera des indemnités aux agents recenseurs.

» Les imprimés nécessaires aux communes leur ont été fournis par l'État.

» Ces différents points sont réglés par un arrêté royal du 20 août 1890.

» Les communes et les provinces n'ont donc à intervenir qu'à raison de la surcharge de travail résultant des opérations du recensement, lesquelles ne se reproduisent que tous les dix ans, surcharge qui, pour les provinces, ne sera pas bien considérable, puisque, cette fois, comme il est dit plus haut, les tableaux récapitulatifs sont dressés à Bruxelles, par les soins d'agents spéciaux de l'État. »

2° En ce qui concerne les constatations faites, renseignements pris, le Gouvernement espère connaître à la fin de cette année, ou dès le commencement de la suivante, le chiffre officiel de la population accusé par le recensement général.

Toutes les instances ont été faites auprès des communes pour obtenir ce résultat.

Toutefois, quant à la publication des résultats détaillés, il est vraisemblable qu'elle ne pourra se faire qu'à la fin de 1892 ou en 1893; — ceux du recensement de 1880 n'ont été imprimés qu'en 1884; — ceux du recensement de 1866, qu'en 1870.

* * *

Deux propositions d'amendements ont été soumises par le Gouvernement à la section centrale; elles sont conçues comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

ART. 16. — *Frais de route et de séjour : missions.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif fr.	3,800	»
— — — — — amendé	3,000	»
DIMINUTION.		800

La somme de 3,000 francs a été reconnue suffisante.

CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 88. — *Inspection de l'enseignement de la gymnastique : frais de route et de séjour.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif fr.	3,000	»
— — — — — amendé	3,000	»
DIMINUTION.		2,000

L'administration a reconnu que la somme de 3,000 francs pouvait suffire.

La section centrale a approuvé ces deux amendements, et, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre l'adoption du Budget.

Le Rapporteur,
VICTOR BEGEREM.

Le Président,
VAN WAMBEKE.



(2)

(ANNEXE AU N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1891.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1892.

ANNEXE.

Tableau de la population des Écoles moyennes de l'État pour garçons et des sections préparatoires annexées aux mêmes établissements.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		Nombre d'élèves inscrits au 31 décembre														
		1886			1887			1888			1889			1890		
		Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.
		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.	
Anvers.	Anvers.	102	355	457	100	372	472	97	567	664	115	365	478	140	390	530
	Boom	55	158	193	56	159	195	58	159	188	40	125	172	55	129	182
	Lierre	60	184	244	71	185	256	75	186	259	75	190	265	69	202	271
	Malines	187	284	471	167	270	437	112	245	357	84	211	295	91	212	303
	Turnhout	55	147	202	56	146	202	48	150	198	48	155	181	55	140	195
Brabant.	Aerschot	28	84	112	25	84	107	28	75	103	40	75	115	44	88	132
	Diest	69	147	216	71	155	224	70	161	240	65	175	240	67	175	240
	Hal	95	202	297	96	176	272	95	165	260	89	156	245	96	154	250
	Jodoigne	116	65	179	87	75	162	78	64	142	62	47	109	79	56	135
	Laeken	65	190	255	56	195	251	65	181	246	69	176	245	71	188	259
	Léau	41	"	41	42	"	42	45	"	45	48	"	48	45	"	45
	Louvain	52	255	285	60	252	292	59	250	298	42	246	288	51	214	265
	Schaerbeek	156	251	567	116	255	551	117	222	559	118	226	544	135	200	555
	Vilvorde	98	57	155	54	105	157	51	100	151	45	85	130	60	88	148
	Wavre	108	92	200	86	86	172	69	95	162	96	105	199	111	103	214
Flandre occidentale.	Blankenberghe	53	"	53	45	"	45	58	"	58	57	"	57	58	"	58
	Bruges	59	157	216	59	166	225	46	191	237	54	174	228	65	156	219
	Courtrai	40	"	40	38	"	38	44	"	44	51	"	51	62	"	62
	Furnes	52	67	99	58	60	98	56	60	96	44	65	109	45	61	104
	Menin	25	64	87	50	67	97	37	60	97	54	60	105	58	80	118
	Nieuport	45	106	149	49	101	150	40	95	135	40	81	121	40	85	125
	Ypres	54	95	147	60	110	170	55	110	165	61	105	166	58	102	160
Flandre orientale.	Alost	91	190	281	96	205	501	113	229	342	118	179	297	112	211	323
	Audenarde	21	45	64	21	55	56	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Gand	76	281	357	85	284	367	79	500	579	88	270	358	81	246	527
	Lokeren	57	107	164	57	96	155	51	92	145	51	97	148	50	95	145
	Ninove	41	"	41	40	"	40	51	"	51	60	"	60	59	"	59
	Renaix	49	112	161	55	115	166	56	106	162	54	102	156	43	108	151
	Saint-Nicolas	50	"	50	54	"	54	46	"	46	48	"	48	40	"	40
	Selzaete	51	"	51	45	"	45	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Hainaut.	Termonde	54	71	105	58	80	118	59	67	106	41	72	115	45	72	117
	Atb	107	65	172	95	51	146	65	46	111	55	48	101	54	44	98
	Beaumont	50	42	72	25	46	71	59	41	80	44	46	90	49	45	94
	Binche	72	105	175	75	81	154	61	88	149	54	82	136	58	85	143
	Braine-le-Comte	68	105	173	75	84	157	68	81	149	55	85	136	48	66	114
	Châtelet	99	179	278	106	154	260	119	157	256	110	140	250	119	150	249
	Fleurus	58	69	127	58	68	126	65	51	114	56	55	111	57	58	115
	Flobecq	55	58	95	54	67	101	40	65	105	52	52	104	50	55	105
	Fontaine-l'Évêque	100	"	100	102	"	102	105	"	105	94	"	94	108	"	108

(1) École supprimée par arrêté royal du 18 septembre 1888.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		Nombre d'élèves inscrits au 31 décembre														
		1886			1887			1888			1889			1890		
		Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.
		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.	
Hainaut (suite).	Cosselies	105	102	207	116	106	222	127	85	210	152	84	216	146	87	235
	Houdeng-Aimeries . .	70	49	119	81	44	125	72	58	110	52	54	86	45	57	82
	Jumet	102	86	188	80	95	179	95	81	176	100	67	167	95	66	159
	La Louvière	89	"	89	100	"	100	116	"	116	104	"	104	105	"	105
	Lessines	44	100	144	45	91	156	64	144	208	71	155	226	81	132	215
	Leuze	54	49	85	56	44	80	58	37	75	57	59	76	41	54	75
	Mons	150	95	225	138	84	222	129	91	220	97	77	174	95	68	163
	Pâturages	97	121	218	107	112	219	97	115	210	86	88	174	79	95	172
	Pecq	41	54	95	43	55	98	40	45	85	38	55	71	45	54	79
	Péruwelz	74	108	182	65	93	156	79	95	174	75	100	175	66	98	164
	Quiévrain	55	66	121	55	52	107	55	52	107	56	55	111	52	65	115
	Rœulx	80	121	201	72	110	182	79	95	174	60	95	155	62	107	169
	Saint-Ghislain	75	97	172	65	99	164	66	74	140	74	80	154	71	75	146
	Soignies	97	69	166	88	86	174	68	101	169	75	95	170	69	75	144
	Tbuin	89	46	155	62	42	104	81	42	125	75	42	115	70	27	97
Liège.	Huy	110	117	227	80	105	185	80	90	179	90	90	180	94	88	182
	Limbourg	102	143	245	96	168	264	79	181	260	85	185	268	85	188	275
	Seraing	154	80	225	124	79	205	125	74	197	116	88	204	129	95	224
	Spa	58	132	190	57	116	175	58	111	169	51	112	165	52	94	146
	Stavelot	55	150	205	55	148	201	60	147	207	64	151	215	67	164	251
	Verviers	95	127	220	102	154	256	100	109	209	95	108	205	120	155	255
	Visé	76	254	350	85	244	327	80	248	328	82	240	322	61	258	290
	Waremine	102	112	214	105	108	215	109	91	200	107	85	190	109	94	205
Limbourg.	Rasselt	61	199	260	58	215	271	69	204	275	66	215	281	75	250	505
	Maeseyck	50	95	145	49	95	144	54	96	150	57	81	138	56	90	146
	Saint-Trond	61	96	157	45	84	129	50	73	125	57	95	150	57	105	160
	Tongres	49	102	151	50	103	155	50	114	164	29	128	157	28	154	162
Luxembourg.	Marche	57	56	113	45	45	88	63	55	118	66	52	118	58	54	112
	Neufchâteau	45	85	126	40	76	116	47	76	125	45	76	121	46	78	124
	Saint-Hubert	50	47	77	29	41	70	31	42	75	51	47	78	52	46	78
	Virton	44	"	44	59	"	59	52	"	52	44	"	44	45	"	45
Namur.	Andenne	68	126	194	75	99	172	81	95	176	80	95	175	78	99	177
	Beauraing	50	"	50	40	"	40	59	"	59	54	"	54	58	"	58
	Ciney	25	"	25	25	"	25	29	"	29	54	"	54	27	"	27
	Couvin	46	"	46	59	"	59	42	"	42	55	"	55	59	"	59
	Dinant	54	55	87	50	59	89	46	55	81	55	55	68	48	55	81
	Florennes	45	"	45	40	"	40	53	"	59	59	"	59	58	"	58
	Fosses	59	51	90	50	44	74	50	47	77	40	48	88	44	47	91
	Namur	51	85	154	58	88	126	61	82	145	60	76	145	67	68	155
	Philippeville	40	49	89	32	44	76	27	40	67	55	57	70	56	42	78
	Rochefort	56	82	118	50	95	125	56	75	109	42	78	120	46	85	129
	Walcourt	44	"	44	45	"	45	54	"	54	47	"	47	51	"	51
Totaux		5,413	7,706	13,119	5,159	7,594	12,755	5,169	7,571	12,540	5,059	7,185	12,244	5,242	7,251	12,475

Tableau de la population des Écoles moyennes de l'État pour filles et des sections préparatoires annexées aux mêmes établissements.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		Nombre d'élèves inscrites au 31 décembre														
		1886			1887			1888			1889			1890		
		Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.	Section		TOTAL.
		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.		moyenne.	préparatoire.	
Anvers.	Room	51	140	171	54	155	209	55	159	214	47	155	182	43	125	168
	Lierre	50	186	256	46	192	258	47	188	235	50	191	241	54	197	251
	Malines	76	585	459	76	595	469	79	404	485	104	402	506	107	406	515
Brabant.	Bruxelles	164	155	209	150	154	284	151	171	322	89	175	264	96	159	255
	Diest	55	121	156	50	144	174	45	127	170	45	152	175	44	150	174
	Ixelles	65	217	282	81	229	310	80	244	324	72	248	320	74	251	305
	Laeken	45	165	210	52	161	215	48	152	200	55	150	205	56	148	204
	Louvain	51	205	254	56	195	229	56	244	270	52	256	268	57	262	299
	Molenbeek-Saint-Jean	55	72	107	40	75	115	57	78	115	43	75	116	45	90	135
	Schaerbeek	106	230	556	102	221	525	105	225	550	113	245	556	115	225	556
	Tirlemont	26	81	107	52	100	152	25	104	129	51	111	142	51	105	154
	Wavre	55	90	125	52	78	110	55	69	102	56	76	112	40	75	115
Fl. occid.	Bruges	58	67	105	40	72	112	45	65	106	40	64	104	40	72	112
	Nieuport	50	55	85	55	42	75	54	28	62	20	51	51	25	56	59
Fl. orient.	Alost	46	154	180	44	157	181	45	159	182	50	142	192	49	141	190
	Lokeren	25	86	109	26	89	115	28	94	122	26	88	114	25	89	112
	Termonde	51	44	75	28	46	74	26	45	69	24	58	62	15	47	60
Hainaut.	Ath	51	81	112	29	80	109	29	84	113	55	94	127	51	96	127
	Beaumont	58	"	58	20	"	20	52	"	52	25	"	25	27	"	27
	Binche	24	80	104	25	77	100	19	87	106	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Charleroi	115	262	575	104	298	402	120	285	405	110	285	595	120	280	400
	Jumet	27	70	97	57	76	115	40	95	155	40	90	150	58	89	127
	La Louvière	45	65	108	59	64	105	40	52	92	29	54	85	57	59	96
	Mons	54	81	155	57	76	155	50	76	126	62	74	156	55	76	151
	Pecq	55	"	55	47	"	47	48	"	48	50	"	50	42	"	42
	Péruwelz	58	86	144	56	102	158	52	101	155	65	86	151	67	85	150
Liège.	Tournai	55	85	116	54	89	125	45	89	132	54	78	112	41	85	126
	Huy	61	65	126	42	48	90	57	65	100	42	88	130	51	89	140
	Seraing	88	55	145	78	70	148	80	65	145	56	77	155	67	65	150
	Verviers	71	200	271	68	192	260	65	200	265	74	179	255	52	195	245
Limbourg . . Hasselt		40	145	185	59	172	211	54	185	219	57	182	219	45	170	215
Luxembourg . Arlon		52	"	52	55	"	55	58	"	58	61	"	61	65	"	65
Namur.	Andenne	50	55	85	29	60	89	27	55	82	24	55	77	24	58	82
	Couvin	15	"	15	20	"	20	17	"	17	16	"	16	(2)	(2)	(2)
	Dinant	42	"	42	38	"	38	40	"	40	47	"	47	42	"	42
	Namur	65	84	147	56	100	156	60	100	166	60	111	171	60	120	180
Totaux		1,785	5,817	5,600	1,755	5,985	5,758	1,794	4,071	5,865	1,758	5,984	5,722	1,748	5,975	5,721

(1) École supprimée par arrêté royal du 9 septembre 1889. | (2) École supprimée par arrêté royal du 5 septembre 1890.

Tableau de la population des Athénées royaux.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		Nombre d'élèves inscrits au 31 décembre				
		1886	1887	1888	1889	1890
Anvers	Anvers	629	631	701	707	661
	Malines	150	128	132	133	158
Brabant	Bruxelles	668	691	711	686	612
	Ixelles	562	547	565	580	509
	Louvain	174	152	156	162	170
Flandre occidentale .	Bruges	156	167	193	192	160
	Ostende	147	165	164	137	140
Flandre orientale . .	Gand	427	433	306	370	383
Hainaut	Ath	81	92	121	129	142
	Charleroi	375	413	424	452	444
	Chimai	129	152	127	133	155
	Mons	284	293	344	369	348
	Tournai	306	294	285	251	258
Liège	Huy	173	166	166	150	151
	Liège	630	636	603	550	517
	Verviers	195	217	212	215	223
Limbourg	Hasselt	94	84	92	104	105
	Tongres	70	71	64	61	56
Luxembourg	Arlon	244	268	236	261	272
Namur	Namur	347	348	326	290	273
Totaux		5,839	5,928	6,018	5,954	5,726

(ANNEXE AU N° 33.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1891-1892.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1892.

ANNEXE AU RAPPORT.

NOTE BUDGÉTAIRE.

Bruxelles, le 18 décembre 1891.

CINQUIÈME QUESTION DE LA SECTION CENTRALE.

Y a-t-il encore des écoles ayant moins de 10 à 15 élèves?
Quelles sont-elles et quelle est leur population?

1. *Écoles communales primaires ayant moins de 10 élèves, à la date du
30 novembre 1890, classées par ressort d'inspection scolaire :*

<i>Anvers.</i>	Néant.
<i>Malines.</i>	Néant.
<i>Bruxelles</i>	Néant.
<i>Louvain</i>	Néant.
<i>Bruges.</i>	
Snaeskerke, école mixte.	9 élèves.
Ruyssede, id. id.	8 —
<i>Courtrai.</i>	
Lichtervelde, école mixte	4 élèves.
Boesinghe, — —	5 —
Westvleteren, — —	8 —
<i>Mlost</i>	Néant.

<i>Gand</i>	Néant.
<i>Charleroi</i>	Néant.
<i>Mons</i> ,	Néant.
<i>Tournai</i> .	

Hautrages, école de filles 8 élèves.

Huy.

Limont (Tavier), école mixte 9 élèves.

Liège.

Julemont, école mixte 7 élèves.

Lierneux (Odrimont), école mixte. 2 élèves.

Charneux, école mixte 4 élèves.

Hasselt. Néant.

Arlon.

Attert (Grendel), école mixte 8 élèves.

Marche Néant.

Dinant.

Aublain, école mixte. 4 élèves.

Dourbes, — — 5 —

Namur.

Emptinne, école mixte 5 élèves.

Rognée, école de garçons 8 élèves.

Soit : 15 écoles communales primaires, ayant moins de 10 élèves.

II. *Écoles communales primaires, ayant de 10 à 14 élèves inclusivement.*

Anvers Néant.

Malines Néant.

Bruxelles Néant.

Louvain. Néant.

Bruges.

Pervyse, école mixte 11 élèves.

Bekeghem, — 10 —

Meulebeke, — 11 —

Courtrai.

Proven, école mixte 14 élèves.

Alost. Néant.

Gand Néant.

Charleroy.

Sivry (Touvent), école mixte 10 élèves.

Mons.

Masnuy-Saint-Pierre, école de filles	10 élèves.
Moulbaix, —	10 —
Tongre-Notre-Dame, } —	10 —
Tongre-Saint-Martin, }	

Tournay Néant.

Huy Néant.

Liège.

Lierneux (Verleumont), école mixte 12 élèves.

Hasselt Néant.

Arlon.

Sesenruth (Curfoz), école mixte	12 élèves.
Ucimont (Botassart), —	14 —
Grapfontaine (Warmifontaine), école de garçons . .	14 —
Bellefontaine, école de filles	12 —
Dampicourt (Montquistin), école mixte	12 —
Villers la Loue, —	10 —

Marche.

Mabonpré (Villereux), école mixte 15 élèves.

Soy (Ny), — 12 —

Dinant.

Laforêt, école mixte 10 élèves.

Mouzaive, — 14 —

Hogne, — 10 —

Namur.

Natoye, école mixte 11 élèves.

Gilbresée, école de filles. 15 —

Rognée. — 11 —

Soit : 23 écoles communales primaires ayant de 10 à 14 élèves inclusive-
ment.

Le Ministre,

DE BURLET.

